# Art. 14 Catégories

La zone verte comprend:

* les zones agricoles;
* les zones forestières;
* les zones de verdures.

Ces zones constituent des zones vertes au sens de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Outre le bourgmestre, le Ministre ayant la protection de l’Environnement dans ses attributions est compétent pour les autorisations de bâtir, de démolition, d’agrandissement ou de transformation, conformément aux dispositions de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les dispositions des Art. 15, Art. 16 et Art. 17 sont applicables sans porter préjudice à la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

# Art. 16 Zones forestières (FOR)

Les zones forestières sont destinées à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique.

Seuls sont autorisés des constructions et aménagements servant à l’exploitation sylvicole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d’utilité publique, sans préjudice aux dispositions de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Y peuvent encore être admis des installations de transport, de communication et de télécommunication, ainsi que les conduites d’énergie, de liquide ou de gaz.